



CONVENTION DE FORMATION TRIPARTITE HMONP

1/6

Mise en situation professionnelle prévue dans le cadre de la formation à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP)

Préambule :

La convention de formation tripartite vient compléter le protocole qui lie l'école et l'Architecte Diplômé d'État postulant à la formation HMONP et le contrat de travail entre l'architecte et la structure d'accueil.

Elle est régie par les textes suivants :

- le décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;
- l'ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte ;
- l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
- l'arrêté du 30 août 2022 habilitant l'école nationale supérieure d'architecture de Bretagne à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée 2022/2023 ;
- Et en application des articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du code de travail ;

Cette convention est établie entre :

❶ **L'organisme de formation** : Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne (ENSAB), représentée par sa directrice Lucile Leblanc

44 Bd de Chézy – CS16427 – 35064 Rennes

Tél : 02 99 29 68 00

SIRET n° 19350089900029 – Code APE : 8542Z

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 53 35 09568 35 auprès du préfet de région de Bretagne. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.



CONVENTION DE FORMATION TRIPARTITE HMONP

2/6

❷ La structure d'accueil où s'exerce la maîtrise d'œuvre :

Raison sociale :

Représentée par (Nom et statut) :

Adresse :

Tél :

@ :

❸ L'Hmiste inscrit·e en formation à l'ENSAB :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

@ :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la formation conduisant à l'HMONP, les moyens alloués et les rapports entre les parties contractantes. Elle précise notamment : les conditions de suivi des enseignements à l'ENSAB ; les attendus de la mise en situation professionnelle (MSP) ; les engagements des parties concernées ; les conditions de validation de la formation, qui comporte des sessions de formation théorique dispensées par l'ENSAB (à concurrence de 150 heures) et une mise en situation professionnelle (MSP) d'au moins 6 mois au sein de la structure d'accueil.

Article 2 : Conditions de la formation dispensée par l'ENSAB

L'Hmiste est inscrit à l'ENSAB pour la durée de la formation HMONP et bénéficie de l'accès à tous les services de l'école.

L'enseignement théorique se déroule à l'ENSAB sur une période totale de 150 heures réparties en 4 sessions d'une semaine de cours en présentiel et 4 séances d'enseignement à distance.



CONVENTION DE FORMATION TRIPARTITE HMONP

3/6

Pour l'année 2026-2027 les périodes prévues pour ces enseignements sont les suivantes :

- **Session 1** : du 19 au 23 octobre 2026
- **Session 2** : du 11 au 15 janvier 2027
- **Session 3** : du 8 au 12 mars 2027
- **Session 4** : du 26 au 30 avril 2027
- **Session 5 : (interventions en visioconférence)** : les 6 novembre 2026, 4 décembre 2026, 12 février 2027, 28 mai 2027

Ces dates peuvent être reportées si le ou les intervenants ne sont pas disponibles.

Pour chaque demi-journée de formation, une feuille d'émargement est complétée, permettant d'établir une attestation de présence aux sessions théoriques en fin de parcours de formation.

Les soutenances se dérouleront du 1er au 9 septembre 2027.

Article 3 : Engagements du de la directeur·ice d'étude à l'ENSAB

Le·a directeur·ice d'étude a un rôle essentiel, en tant que responsable de la mise en situation professionnelle de l'Hmiste.

Il·elle s'engage à :

- valider le projet de déroulement de la MSP au moment de l'inscription de l'Hmiste dans la formation,
- suivre et guider la réalisation des principaux objectifs de la MSP (cf. rapport de suivi de la MSP),
- répondre aux sollicitations du·de la tuteur·ice et faire le point régulièrement avec celle·lui·ci sur les objectifs de la formation,
- rencontrer l'Hmiste à l'ENSAB au moins quatre fois, lors de chaque session d'enseignement en présentiel,
- s'assurer que la MSP se déroule dans les conditions prévues par la convention et que l'activité de l'Hmiste est compatible avec l'apprentissage de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,
- examiner régulièrement le carnet de formation pratique et l'évaluer en fin de MSP,
- accompagner l'Hmiste dans l'élaboration de son mémoire professionnel et la préparation de la soutenance,
- participer sans voix délibérative au jury de soutenance.



CONVENTION DE FORMATION TRIPARTITE HMONP

4/6

Article 4 : Cadre de la mise en situation professionnelle (MSP)

Durant la MSP, l'Hmiste et la structure d'accueil sont liés par un contrat de travail négocié entre les deux parties selon les termes de la convention collective nationale des entreprises d'architecture en vigueur. Sur les périodes de formation, l'Hmiste salarié-e reste lié à son contrat de travail et donc sous la responsabilité de son-a employeur-se.

Type de contrat de travail :

Statut :

Coefficient :

Valeur du point :

Montant brut de la rémunération :

Ce contrat doit couvrir au moins six mois équivalent temps plein à compter du 01/09/2026.

Le responsable de la structure d'accueil déclare avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile pour toute faute imputable à l'organisme à l'égard de l'Hmiste (cf. chapitre 13 de la convention collective de la branche architecture).

Il est rappelé à la structure d'accueil que l'Hmiste étant salarié-e, c'est elle qui, soumise au versement des cotisations patronales et salariales sur les sommes versées, assure les couvertures maladie, vieillesse, allocations familiales et accident du travail, au titre de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.

En cas de manquement aux engagements des parties, la structure d'accueil et l'Hmiste se réservent le droit de mettre fin à la MSP, dans le respect de la législation en vigueur. Dans ce cas, la structure d'accueil et l'Hmiste s'engagent à en informer la directrice de l'ENSAB par courrier.

Article 5 : Engagements de la structure d'accueil

Les modalités proposées pour la MSP doivent correspondre aux exigences et au cadre légal de la formation HMONP.

La structure d'accueil s'engage en particulier :

- à respecter l'article 7 du décret du 10 avril 2007 qui précise que la mise en situation professionnelle du candidat en formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre doit lui permettre d'acquérir, approfondir ou actualiser ses connaissances dans trois domaines spécifiques :

- **l'économie du projet** : la détermination du coût d'objectif, les liens avec les acteurs techniques de suivi du chantier ;



CONVENTION DE FORMATION TRIPARTITE HMONP

5/6

- **les responsabilités personnelles du maître d'œuvre** : la création et la gestion des entreprises d'architecture, les principes déontologiques, les questions de la négociation de la mission (contrat, assurances...), les relations avec les partenaires (cotraitance), la gestion et les techniques de suivi de chantier ;
 - **les réglementations, les normes constructives, les usages...**
- Ils s'engagent également :
- à libérer l'Hmiste salarié-e afin qu'il participe aux enseignements théoriques obligatoires (et ce même lorsque les dates des cours sont reportées) ainsi qu'à la soutenance finale
 - à s'accorder avec l'Hmiste sur les modalités de prise en charge par la structure d'accueil (droits et rémunération) des périodes de formation théorique.

Article 6 : Engagements de l'architecte tuteur

Nom :

Prénom :

Tel :

Courriel :

Numéro d'affiliation à l'Ordre :

L'architecte tuteur·rice est invité à :

- contacter le·a directeur·rice d'études au début de la formation pour être informé·e des objectifs de cette formation et lui préciser les moyens de les atteindre,
- faire régulièrement le point avec le directeur d'études sur le déroulement de la MSP,
- accompagner et orienter l'Hmiste dans son immersion professionnelle en lui faisant partager son expérience et en l'associant aux actes professionnels caractéristiques d'un architecte maître d'œuvre en son nom propre,
 - accompagner et conseiller l'Hmiste dans le travail demandé (portfolios de formation et mémoire professionnel) et permettre l'accomplissement des objectifs de la formation,
- transmettre ses observations à travers le rapport de suivi en rédigeant des commentaires et des appréciations sur l'Hmiste, sur les responsabilités confiées, l'implication professionnelle et les acquis,
- participer sans voix délibérative au jury de soutenance en sachant que le jury lui demandera de quitter la salle au moment où l'Hmiste présente son mémoire professionnel et s'entretient avec le jury.



CONVENTION DE FORMATION TRIPARTITE HMONP

6/6

Article 7 : Engagements de l'architecte diplômé d'Etat (ADE)

Le candidat à l'HMONP s'engage à :

- assister aux enseignements théoriques obligatoires. Toute absence doit être signalée et justifiée. S'absenter pour travailler dans l'entreprise d'accueil n'est pas un motif justifiant une absence aux cours.
- rencontrer son·a directeur·ice d'études au moins quatre fois, lors de chaque session d'enseignement en présentiel,
- prévenir l'ENSAB sans délai de tout changement de sa situation : professionnelle, personnelle (coordonnées) et de son encadrement (tuteur·ice et directeur·ice d'études),
- réaliser les travaux demandés (portfolios de formation, mémoire professionnel).

L'Hmiste s'engage par ailleurs à respecter le dispositif de suivi de la MSP. Il est soumis au règlement intérieur de la structure d'accueil, notamment en matière de sécurité, horaires et discipline. Il est tenu au respect du secret professionnel : il prend notamment l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations recueillies par lui en vue de son mémoire professionnel pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication, sauf accord de la structure d'accueil.

L'Hmiste déclare en outre avoir contracté une assurance couvrant la responsabilité civile pour dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de son immersion professionnelle dans la structure d'accueil.

Article 8 : Application de la convention tripartite

Le directeur de l'ENSAB et le représentant de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application du présent contrat et prennent d'un commun accord, en liaison avec le·a directeur·ice d'études, l'architecte tuteur·ice et l'Hmiste concerné, les dispositions propres à les résoudre.

Signatures avec mention manuscrite «lu et approuvé»

Fait à RENNES,

Le

L'ENSAB

Fait à

Le

La structure d'accueil

Fait à

Le

L'Hmiste